

Arrêt

n° 349 886 du 7 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

agissant en qualité de représentants légaux de :
X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître P. VANWELDE**
 Rue Eugène Smits, 28-30
 1030 BRUXELLES

Contre :

le Bourgmestre de la Commune de KOEKELBERG

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2025, au nom de leurs enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 27 février 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme S. VOLANT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 25 janvier 2023, les parties requérantes ont introduit au nom de leur enfant mineur, une demande de séjour sur la base des articles 10 et 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean en vue d'un regroupement familial avec son père, en séjour légal, détenteur d'une carte B. Le 30 octobre 2023, la première partie requérante s'est vu notifier un ordre de reconduire de son enfant mineur (annexe 38) pris par l'Etat belge le 9 octobre 2023 ainsi qu'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'admission au séjour prise par la partie défenderesse. Par un arrêt n° 318 749 du 17 décembre 2024, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces décisions.

Le 20 décembre 2024, les parties requérantes ont actualisé leur demande.

Le 27 février 2025, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de la demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« s'est présenté(e) le 14 MARS 2025 (jour/mois/année) à l'administration communale pour introduire une demande de séjour en application des articles 10 et 12 bis. § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1^{er} à 3 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers ou des articles 26 § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 26/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er} ou 26/1/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :

Les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants :

L'enfant ne vient pas seul et n'est donc pas dispensé de la condition de revenus. Article 10 §2 alinéa 3 de la loi⁽³⁾ ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 10, § 2, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit », des « principes de bonne administration, parmi lesquelles le principe de proportionnalité et les devoirs de prudence et de minutie », de l'article 22bis de la Constitution et de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE).

2.1.2. Dans une première branche, après avoir reproduit le libellé de l'article 10, § 2, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 et la motivation de l'acte attaqué, les parties requérantes font valoir que cette motivation est incompréhensible, la partie défenderesse « n'identifiant pas la personne par laquelle l'enfant se ferait par hypothèse accompagner (la partie adverse ne soutenant plus, contrairement à ce qu'elle exposait aux termes de la décision – annulée – du 2 octobre 2023, que l'enfant serait accompagné par sa mère) ».

Elles font ensuite valoir ce qui suit :

« En tout état de cause, faudrait-il suivre la partie adverse lorsqu'elle affirme que « l'enfant ne vient pas seul », encore ce constat ne ferait-il pas obstacle à l'application de l'exception à l'exigence de production des preuves des moyens d'existence de la personne rejointe, exception prévue à l'article 10, §2, al.3 de la loi du 15 décembre 1980 ;

En effet, l'article 2.c de la Directive 2003/86 définit le *regroupant* comme suit : « un ressortissant de pays tiers qui réside légalement dans un État membre et qui demande le regroupement familial, ou dont des membres de la famille demandent à le rejoindre; » (souligné par les requérants) ;

La formulation d'une *demande* de regroupement familial est donc constitutive de la qualité de regroupant (et du regroupement familial lui-même) et le père de l'enfant n'est un « regroupant » au sens de l'article 2.c de la Directive 2003/86 qu'en raison de la demande de séjour introduite pour son enfant (qui est la seule demande introduite) ;

Il en découle également que le seul fait que l'enfant serait accompagné par sa mère (ce que la partie adverse ne soutient pas aux termes de la décision entreprise, pour rappel) ne suffirait pas à considérer que le père de l'enfant se ferait également rejoindre par celle-ci, en l'absence de toute demande introduite en ce sens ;

Pris de la violation de l'article 10, §2, al.3 de la loi du 15.12.1980 et de l'obligation de motivation adéquate, le moyen est fondé ».

2.2.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son § 1^{er} que « Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:

[...]

6° les membres de la famille suivants d'un étranger qui dispose d'un droit de séjour d'une durée illimitée et qui est admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume depuis au moins deux ans. Ce dernier délai est ramené à un an lorsque les liens familiaux existaient déjà avant l'arrivée dans le Royaume de l'étranger rejoint ou est supprimé si l'étranger se fait uniquement rejoindre par les membres de sa famille visés aux c) à e):

[...]

d) les enfants mineurs de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au b), qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et qui sont non mariés, et pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou son partenaire enregistré exerce l'autorité parentale, y compris le droit de

garde, et que les enfants soient à sa charge, à celle de son conjoint ou de son partenaire enregistré. Si l'autorité parentale est partagée, l'autre titulaire de l'autorité parentale doit avoir donné son accord [...] ».

Le § 2 de la même disposition prévoit, en son alinéa 3, que *« Les membres de la famille visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 5°, a) à e), et 6°, a) à e), doivent en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au paragraphe 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger se fait uniquement rejoindre par les membres de sa famille visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, 5°, c) à e), ou 6°, c) à e) ».*

L'article 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) dispose, en son § 1^{er}, que *« L'étranger qui introduit une demande d'admission au séjour auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, en application des articles 10 et 12bis, § 1er, alinéa 2, 1°, 2° ou 4°, de la loi, produit à l'appui de celle-ci les documents suivants :*

1° les documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 1°, 2° ou 4°, de la loi;

2° les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour.

Si l'étranger produit, lors de l'introduction de sa demande, tous les documents requis, le bourgmestre ou son délégué lui remet une attestation de réception de sa demande conforme au modèle figurant à l'annexe 15bis. La demande ainsi qu'une copie de l'annexe 15bis sont envoyées immédiatement au Ministre ou à son délégué. En vue de l'éventuelle inscription de l'étranger au registre des étrangers, le bourgmestre ou son délégué fait procéder à une enquête de résidence.

Par contre, si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15ter. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a, décidé de ne pas prendre en considération la demande des parties requérantes, introduite au nom de leur enfant mineur, en se fondant sur l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6°, d) et § 2, alinéa 3, ainsi que l'article 26, § 1^{er}, 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, en affirmant que *« L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour : Les preuves que la personne rejointe dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants : L'enfant ne vient pas seul et n'est donc pas dispensé de la condition de revenus ».*

2.2.3. A l'instar des parties requérantes, le Conseil observe que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante. En effet, la partie défenderesse reste en défaut d'expliciter les raisons pour lesquelles elle considère que *« l'enfant ne vient pas seul »* et ne serait dès lors pas exempté de la condition des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Elle ne fait par ailleurs aucune mention d'une demande de regroupement familial qui aurait été introduite par un autre membre de la famille, afin de rejoindre la première partie requérante en Belgique, susceptible d'étayer l'assertion selon laquelle *« l'enfant ne vient pas seul »*.

Il ne saurait dès lors être considéré que l'acte attaqué est valablement et adéquatement motivé.

2.3. La partie défenderesse n'a déposé ni dossier administratif ni note d'observations.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 1^{er}

Article 2

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt-six par :

La greffière, La présidente,

B. VERDICKT